



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 21 mars 2024 à 19 H 00

L'an deux mille vingt-quatre le 21 mars à 19 h 00, le Conseil Municipal de la ville de Le Mesnil-en-Thelle dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Nadia MORIA, Maire,

Point 1

Etaient présents : Nadia MORIA / MAUGER Hervé / Carole DELPLANQUE / Sylvie ROZÉ / Aurélien GUILMARD / Benoît BRUNNEVAL / Pierrick LOZE / Michel NORDEST / Patrick MASSE / Alain GELON / Laurent FORGERON / Nicole STORCK

Etaient absents excusés : Fabienne BLOQUE (pouvoir à Sylvie ROZÉ) / Alain DUCLERCQ (pouvoir à Nadia MORIA) / Elodie MOREL (pouvoir à Carole DELPLANQUE)

Etaient Absents : Antoine BOULILA / Dalila MAHALAINE / Jean-Yannick CHEVREAU

Secrétaire de séance : Patrick MASSE

En exercice : 18

Présents : 12

Procurations : 3

Votants : 15

Point 2

Etaient présents : Nadia MORIA / MAUGER Hervé / Carole DELPLANQUE / Sylvie ROZÉ / Aurélien GUILMARD / Benoît BRUNNEVAL / Pierrick LOZE / Michel NORDEST / Jean-Yannick CHEVREAU / Patrick MASSE / Alain GELON / Laurent FORGERON / Nicole STORCK

Etaient absents excusés : Fabienne BLOQUE (pouvoir à Sylvie ROZÉ) / Alain DUCLERCQ (pouvoir à Nadia MORIA) / Elodie MOREL (pouvoir à Carole DELPLANQUE)

Etaient Absents : Antoine BOULILA / Dalila MAHALAINE

Secrétaire de séance : Patrick MASSE

En exercice : 18

Présents : 13

Procurations : 3

Votants : 16

Points 3 à 10

Etaient présents : Nadia MORIA / MAUGER Hervé / Carole DELPLANQUE / Sylvie ROZÉ / Aurélien GUILMARD / Benoît BRUNNEVAL / Pierrick LOZE / Michel NORDEST / Dalila MAHALAINE / Jean-Yannick CHEVREAU / Patrick MASSE / Alain GELON / Laurent FORGERON / Nicole STORCK

Etaient absents excusés : Fabienne BLOQUE (pouvoir à Sylvie ROZÉ) / Alain DUCLERCQ (pouvoir à Nadia MORIA) / Elodie MOREL (pouvoir à Carole DELPLANQUE)

Etaient Absents : Antoine BOULILA

Secrétaire de séance : Patrick MASSE

En exercice : 18

Présents : 14

Procurations : 3

Votants : 17

I. Fonctionnement municipal

A. Affaires générales

1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Madame MORIA propose Monsieur MASSE comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité

Arrivée de M Jean-Yannick CHEVREAU à 19h02

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 24 janvier 2024

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité
(Mme STORCK ne prend pas part au vote)**

Arrivée de Mme Dalila MAHALAINE à 19h06

3) Modification du règlement du restaurant scolaire et de l'accueil de Loisirs

Madame le Maire explique que, pour la bonne utilisation de l'accueil de loisirs et du restaurant scolaire, il y a lieu de modifier le règlement intérieur actuel applicable à l'ensemble des inscrits.

Lecture par Mme ROZÉ des modifications apportées et validées par la commission éducation et jeunesse lors de la réunion du 14 mars 2024.

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

4) Mise en place d'un règlement pour l'étude surveillée au Groupe Scolaire Joliot Curie

Madame le Maire explique que, pour le bon fonctionnement de l'étude surveillée mis en place au Groupe Scolaire Joliot Curie, il y a lieu de mettre en place un règlement applicable à l'ensemble des inscrits.

Lecture par Mme ROZÉ du règlement validé par la commission éducation et jeunesse lors de la réunion du 14 mars 2024.

M FORGERON demande si lors de la commission éducation et jeunesse, a été abordée la responsabilité de la Mairie par rapport au devoir de résultat des enseignants pour ces devoirs surveillés.

Il est précisé qu'il s'agit d'une étude surveillée et non dirigée, la remarque est prise en compte.
Un point sera fait à la fin du trimestre d'essai.

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

5) La prime de pouvoir d'achat

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération.

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront :

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat</i>
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	<i>100 €</i>
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	<i>100 €</i>
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	<i>100 €</i>
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	<i>100 €</i>

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	100€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	100 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	100 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	100 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	100 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	100 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

6) Tableau des effectifs

Il est expliqué aux conseillers qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs, suite :

- A la fin de plusieurs contrats aidés, passage en emplois contractuels
- A l'arrivée d'une assistante territoriale socio-éducative en emploi contractuel
- A la stagiairisation d'un contrat aidé au poste d'adjoint territorial d'animation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal établit le tableau des effectifs comme suit :

		Nombre de postes	Dont temps non complet	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE					
B	Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux				
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1		1	0
Cadre d'emplois des Adjointes administratifs					
C	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	1		0	1
C	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	2		1	1
C	Adjoint administratif territorial	1		1	0
C	Adjoint Administratif à 15h/semaine	1	1	Mise en disponibilité	0
FILIERE TECHNIQUE					
B	Cadre d'emplois des Techniciens				
	Technicien territorial	1		0	1
Cadre d'emplois des Agents de maîtrise					
C	Agent de maîtrise	1		1	0
Cadre d'emplois des Adjointes Techniques					
C	Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe	1		1	0
C	Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	5		3	2
C	Adjoint technique territorial	8		8	0
FILIERE CULTURELLE					
C	Cadre d'emplois des Adjointes du Patrimoine				
C	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (35h/semaine)	1		1	0
FILIERE ANIMATION					
C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation				
C	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1		1	0
C	Adjoint territorial d'animation	5		2	3
C	Animateurs saisonniers	2		0	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
C	ATSEM	2	0	1	1
EMPLOIS AIDES					
	Parcours emploi compétence	7	0	2	0
	Agents contractuels pour emplois non permanents (besoins liés à un accroissement temporaire d'activité)	11	1	11	0

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

7) Evolution du bureau de poste : Ouverture d'une agence postale communale et autorisation à Madame le Maire de signer la convention avec la poste

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'évolution du réseau postal et de l'organisation des services postaux, la Poste propose à la commune du Mesnil-en-Thelle de mettre en place une convention de partenariat sous la forme d'une agence postale communale pour l'évolution du bureau de poste existant.

Madame le Maire indique qu'il convient d'autoriser l'ouverture d'une agence postale communale.

Madame Le Maire signale également qu'il convient d'établir une convention entre la poste et la commune du Mesnil-en-Thelle pour l'ouverture de cette agence postale communale et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

- 1) D'autoriser l'ouverture d'une agence postale communale à la commune du Mesnil-en-Thelle
- 2) D'approuver la convention qui sera passée entre la Poste et la commune du Mesnil-en-Thelle pour l'ouverture de cette Agence postale communale
- 3) D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention

M FORGERON demande les éléments de la convention.

M LOZÉ précise que la convention n'est pas encore rédigée, « on a une convention type »

Mme MORIA précise que le Groupe Hauts-de-France la poste a décidé de fermer d'ici quelques mois le bureau de poste du Mesnil-En-Thelle. Afin de préserver ce service auprès des administrés, nous avons travaillé avec le représentant Régional pour ouvrir une Agence Postale Communale en Mairie avec une ouverture hebdomadaire de 12 heures.

Mme STORCK précise qu'ils ne sont pas contre l'ouverture d'une agence postale communale mais qu'approuver une convention sans avoir les éléments n'est pas possible.

M LOZÉ effectue la lecture des grandes lignes de la « convention type » (30 pages) transmise par le groupe Hauts de France la Poste

Mme STORCK demande à voter séparément les points de la délibération.

Mme MORIA maintient le vote de la délibération et propose aux minoritaires de préciser le détail de leurs abstentions.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité, 14 voix pour et
3 abstentions pour les points 2 et 3 (M FORGERON / M GELON / Mme STORCK)**

Mme STORCK demande qu'il soit indiqué que leurs abstentions ne valent que pour les deux derniers points, et qu'ils ne s'opposent pas à l'ouverture de l'agence postale communale

4) Travaux de construction d'un restaurant scolaire : choix des entreprises

Il est précisé aux membres présents que la commission d'appel d'offres dans sa séance du 7 mars 2024 a décidé après vérification des propositions par le maître d'œuvre de retenir les entreprises désignées dans le tableau ci-dessous pour la réalisation des travaux visés en référence.

RECAPITULATIF DES OFFRES

		Estimation	Offre entreprises	Entreprises
Lot 01	Terrassements VRD	135 000,00	134 583,80	LHOTELLIER
Lot 02	Construction Modulaire	880 000,00	803 000,00	COUGNAUD
Lot 03	Branchement electricité	20 000,00	16 409,45	EQUANS
	TOTAT HT	1 035 000,00 €	953 993,25 €	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve la décision de la commission d'appel d'offres
- Autorise le Maire à signer tous les marchés à passer avec les entreprises, ainsi que toutes pièces s'y affèrent.

M FORGERON demande si une date de début des travaux est arrêtée

M MAUGER précise qu'une partie de la construction se fait en usine, début des travaux mi-juillet 2024.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

5) Projet des zones d'accélération des énergies renouvelables : lancement de la concertation

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Compte tenu de ce délai très bref,

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Concertation par voie électronique

- Modes de publicité : information par voie électronique (site internet, Facebook de la commune, panneaux lumineux) affichage panneaux communaux
- La concertation se fera du 22 mars au 4 avril 2024
- Le recensement des remarques se fera par courriel à urbanisme@mairiedemesnilenthelle.fr ou par courrier adressé à Madame le Maire.

Madame le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Solaire Thermique au sol au sol : Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé de de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
 - Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Après échanges, le Conseil Municipal :

- Arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral

- Précise que la présente délibération sera transmise, à la communauté de communes Thelloise en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

M FORGERON demande s'il n'aurait pas été judicieux de faire une distribution dans les boîtes aux lettres des administrés.

Il lui est précisé que le délai très bref donné par la préfecture ne nous a pas permis d'effectuer une distribution ni une insertion de cette information dans le dernier flash info.

Les personnes qui ne consultent pas le site internet et Facebook, consultent beaucoup le panneau d'affichage mairie.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité, 15 voix pour et
2 abstentions (M FORGERON / Mme STORCK)

I. Fonctionnement intercommunal

6) Communauté de Communes Thelloise : adoption des statuts consolidés

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 19 juin 2017, 27 juin 2018, 27 décembre 2018, 7 janvier 2019, 19 juin 2019, 13 octobre 2021, 24 décembre 2021 et 06 juillet 2023 modifiant les statuts de la Communauté de communes Thelloise (extension de compétences, retrait de compétences, retrait de périmètre – retrait dérogatoire de communes, extension de périmètre) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 080224-DC-7 du 08 février 2024 relative à l'adoption des statuts consolidés de la Communauté de communes Thelloise ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour les statuts de la Communauté de communes Thelloise du fait :

- Des évolutions législatives liées aux compétences des EPCI, notamment des communautés de communes,
- La disparition des compétences optionnelles et facultatives au profit des seules compétences supplémentaires,
- Des compétences réellement exercées par la CC Thelloise,
- La nécessité d'actualiser certains dispositifs et de les préciser (Relais Petite Enfance notamment) ;

Considérant que certaines compétences obligatoires et supplémentaires, telles que formalisées à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), demeurent régies par un intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire n° 080224-DC-6 du 08 février 2024 ;

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

- Approuve la version actualisée et consolidée des statuts de la Communauté de communes Thelloise
- Notifie la présente délibération au Président de la Communauté de communes ;

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, le Maire lève la séance à 20h04

Le Secrétaire



P. MASSE

Le Maire



N. JORIA